

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 novembre 1999

portant nomination des membres du comité antifraude de la Banque centrale européenne
(BCE/1999/8)

(1999/752/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

vu la décision BCE/1999/5 du 7 octobre 1999 de la Banque centrale européenne relative à la prévention de la fraude ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

- (1) considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision BCE/1999/5 prévoit que le comité antifraude de la Banque centrale européenne est composé de trois personnalités extérieures indépendantes, possédant des qualifications notoires dans les domaines afférents aux activités du comité antifraude;
- (2) considérant qu'il convient de nommer les membres du comité antifraude dès que possible;
- (3) considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision BCE/1999/5 prévoit que les membres du comité antifraude sont nommés par une décision du conseil des gouverneurs;
- (4) considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision BCE/1999/5 stipule que la durée du mandat des membres du comité antifraude est de trois ans,

DÉCIDE

Article premier

Les personnalités suivantes sont nommées membres du comité antifraude de la Banque centrale européenne à compter du 1^{er} janvier 2000:

- John L. Murray,
- Erik Ernst Nordholt,
- Maria Schaumayer.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 novembre 1999.

Le président de la BCE
Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO L 291 du 13.11.1999, p. 36.